

06-08-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.014/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre Belgacom en raison des faits suivants:

- Belgacom, refusant de nommer monsieur [REDACTED] à titre définitif dans un emploi à Saint-Vith, alors que l'intéressé a réussi un examen portant sur la connaissance approfondie de l'allemand (article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966), ne l'affecte qu'à titre temporaire;
- Belgacom refuse à l'intéressé la participation à un examen de promotion concernant un emploi à Saint-Vith, arguant du fait qu'il est impossible de changer de rôle linguistique.

Le plaignant renvoie à l'avis de la C.P.C.L., n° 26.044 du 28 avril 1994, selon lequel:

"L'affectation d'un agent du groupe linguistique français à un service local ou régional de la région de langue allemande respecte les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) lorsque l'agent considéré a fait la preuve de sa connaissance approfondie de la langue allemande, mais sans que pour autant il lui soit demandé de se soumettre à un nouvel examen de recrutement en langue allemande.

La C.P.C.L. est dès lors d'avis que le fait pour Belgacom de subordonner la nomination de monsieur [REDACTED] à un nouveau concours de même nature et de même niveau que celui qu'il a réussi en langue française constituerait un traitement discriminatoire vis-à-vis de ses collègues du groupe linguistique français. (cfr. avis 19.039 du 4 février 1988 concernant l'affectation de monsieur [REDACTED] au service des télécommunications de la R.T.T. à Eupen)."

Dans son avis de principe n° 12.184 du 13 janvier 1983, émis sur demande du ministre des P.T.T. de l'époque, concernant la possibilité d'obtenir une mutation ou un avancement dans une autre région linguistique, la C.P.C.L. a répondu ce qui suit:

"Dans la demande soulevée auprès de la C.P.C.L., il est mentionné qu'à la suite de nombreuses contestations dans les deux régions concernées, la décision a été prise par le ministre prédécesseur de respecter scrupuleusement les lois linguistiques.

Il était entendu par là, entre autres, que les examens article 7 dont question plus haut ne serviraient plus qu'à fixer l'appartenance linguistique d'un agent au moment de son recrutement et ne pourraient plus être utilisés pour permettre à des agents de fonctionner dans une région autre que la leur propre.

Pareille position revient à créer des groupes linguistiques allemands, ce qui empêche les agents ayant fait leurs études et obtenu leurs diplômes en langue allemande et pour lesquels il n'existe pas de rôle linguistique, de postuler un emploi dans les services publics ou similaires dans la région francophone ou même dans la région malmédienne.

Pour ce qui est du niveau central, les candidats germanophones peuvent, s'ils ont fait leurs études dans la région de langue allemande, présenter l'examen d'admission en allemand à la condition toutefois de subir en outre un examen portant sur la connaissance approfondie du français ou du néerlandais selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais (article 43, § 4, al. 4).

Dès ce moment, ils sont traités en tous points (notamment pour ce qui regarde les examens de promotions) comme les agents de ce rôle.

Ainsi, ces agents germanophones sont, dès lors, rangés dans un rôle linguistique français ou néerlandais et conformément à l'article 43, § 4, 5e al., ils ne peuvent changer de rôle.

Pour les agents germanophones rangés dans les services locaux ou régionaux, il n'existe pas de rôle linguistique. Ils appartiennent tout au plus à un groupe linguistique quoique la notion de groupe ait été créée pour les agents en fonction dans les services communaux de Bruxelles-Capitale (article 21, § 7, des L.L.C.).

Il est erroné de prétendre, comme il semblerait découler de la pratique de certaines administrations, que des agents diplômés de langue allemande doivent être confinés dans un groupe linguistique allemand semblable à un rôle et doivent obligatoirement exercer une fonction en région de langue allemande uniquement.

Dans son avis 11.136 du 10 décembre 1981, la C.P.C.L. a souligné que les L.L.C. n'ont pas réservé les emplois publics à des candidats appartenant à une communauté déterminée mais bien à des candidats justifiant des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Aussi, un agent qui a fait ses études et obtenu son diplôme en langue allemande et qui a fait la preuve de la connaissance de la langue française devant le Secrétariat permanent de Recrutement, doit être autorisé et obtenir un emploi dans les services publics de la région francophone du pays. L'inverse doit être vrai aussi, un agent appartenant au rôle linguistique néerlandais ou francophone, ayant réussi l'examen approfondi de l'allemand devant le Secrétariat permanent de Recrutement, doit pouvoir également postuler un emploi dans la région germanophone du pays.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis qu'un fonctionnaire ou un agent germanophone attaché à un service local ou régional de la région de langue allemande peut obtenir une mutation ou un avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguistique s'il possède une connaissance approfondie de la langue de la région dont il a fourni la preuve par la réussite à l'examen prévu par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX [du 30 novembre 1966].

D'autre part, cet agent peut toujours, sur la base de son diplôme établi en allemand, retourner à la région de langue allemande [pour y occuper un emploi] par mutation ou avancement."

\*

\* \*

Cette jurisprudence de la C.P.C.L. autorise donc, à titre exceptionnel, la mutation ou l'avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguistique, et ce, afin de donner aux germanophones des possibilités équivalentes de faire carrière.

L'avis précité n° 12.184 a été confirmé à plusieurs reprises, notamment par les avis 16.118 du 17 mai 1984, 20.096 du 10 novembre 1988 et 23.157 des 29 janvier et 29 avril 1992.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, étant donné que monsieur Heinen, eu égard à sa réussite de l'examen portant sur la connaissance approfondie de l'allemand (niveaux 3 et 2, article 7, arrêté royal du 30 novembre 1966), peut être nommé ou promu dans un emploi à Saint-Vith. En la matière, la C.P.C.L. maintient donc sa jurisprudence.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

